



Speck Pompes Industries S.A.S.
Z.I. Parc d'Activités du Ried
4, rue de l'Energie, B.P. 227
67727 Hoerdt Cedex

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

En vigueur à compter du 1er Mars 2023

ARTICLE 1 - Généralités - Champ d'application

Les présentes Conditions Générales d'Achat (Ci-après « CGA ») ont pour objet, d'une part de définir les conditions dans lesquelles SPECK POMPES INDUSTRIES (« l'Acheteur ») achète aux Fournisseurs (« le Fournisseur ou les Fournisseurs ») un ou plusieurs Produits et, d'autre part, de régir tous les contrats entre l'Acheteur et le Fournisseur qui naissent de ces ventes.

Toute dérogation aux présentes CGA doit faire l'objet d'une acceptation préalable expresse et écrite de l'Acheteur. Toute condition contraire aux présentes CGA invoquée par le Fournisseur sera donc, à défaut d'acceptation écrite et préalable par l'Acheteur, inopposable à l'Acheteur, et ce, quel que soit le moment où cette condition contraire aura pu être portée à sa connaissance.

En cas de discordance entre les présentes CGA et les éventuelles conditions particulières convenues par ailleurs par écrit entre les Parties, il est expressément stipulé que les clauses des conditions particulières prévalent et l'emportent sur les clauses des présentes CGA.

Le fait que l'Acheteur ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des clauses des présentes CGA ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de cette clause.

Si l'une des stipulations des présentes CGA devait s'avérer nulle, ceci ne porterait aucunement atteinte à la validité des autres stipulations desdites CGA, la stipulation litigieuse pouvant être remplacée par une stipulation de nature et d'effet équivalent.

ARTICLE 2 - Commandes – Conclusion du contrat

Tous les achats effectués par l'Acheteur font obligatoirement l'objet d'une commande. Elles doivent comporter un article, une désignation, une quantité, un prix, un délai de rigueur de livraison et un mode de règlement.

Toute modification des termes de la commande doit faire l'objet d'un avenant confirmé par les deux parties.

La commande ne deviendra définitive qu'après une confirmation signée par le Fournisseur dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrés au plus sans modifications ni réserve de quelque nature que ce soit. A défaut de confirmation expresse du Fournisseur à l'expiration de ce délai, la commande est considérée comme confirmée.

En tout état de cause, l'Acheteur est en droit d'annuler la commande, sans aucune pénalité et/ou indemnité de quelque nature que ce soit, à tout moment dans ce délai jusqu'à réception de la confirmation de commande du Fournisseur.

Le contrat n'est parfait entre l'Acheteur et le Fournisseur que sous réserve et après acceptation expresse et écrite de la commande par le Fournisseur – cette acceptation prenant la forme d'une confirmation de commande adressée l'Acheteur par écrit par le Fournisseur ou, à défaut, de la facture établie par le Fournisseur en règlement du prix de la commande.

Pour ce qui concerne les contrats conclus par voie électronique, les dispositions suivantes sont applicables :

Lorsque le contrat entre le Fournisseur et le Client est conclu par voie électronique, le Fournisseur et le Client, qui agissent tous deux en qualité de professionnel, conviennent expressément, en application de la faculté que leur offre l'article 1127-3, alinéa 2 du Code civil, de déroger aux dispositions des 1° à 5° de l'article 1127-1 du Code civil, ainsi qu'aux dispositions de l'article 1127-2 du Code civil relatives à la conclusion des contrats par voie électronique.

ARTICLE 3 - Paiement du prix – Conditions de paiement

L'achat des produits du Fournisseur sera réalisé conformément à ses barèmes et tarifs, tels que communiqués par celui-ci, ou tel que négocié entre l'Acheteur et le Fournisseur.

Les prix portés sur la commande comprennent les frais d'emballage ainsi que tout autre frais, coût, risque ou charge en rapport avec l'exécution de la commande.

Ces prix ne pourront en aucun cas être modifiés sans l'accord préalable de l'Acheteur formalisé, soit par un avenant au bon de

commande, soit par un nouveau bon de commande annulant et remplaçant le document initial, permettant seuls l'établissement de facture à des prix différents des prix initiaux.

Tout coût supplémentaire, de quelque nature que ce soit, fera l'objet d'un accord écrit préalable de l'Acheteur spécialement indiqué sur le bon de commande.

Sauf accord dérogatoire écrit et préalable entre l'Acheteur et le Fournisseur, les règlements s'effectuent par chèque, virement, carte bancaire ou prélèvement bancaire.

ARTICLE 4 - Délivrance - Livraisons

Les quantités indiquées sur le bon de commande doivent être respectées en totalité et les produits livrés emballés dans des conditions adéquates, sous la responsabilité du Fournisseur, qui assumera, sauf convention contraire, les risques de casse, de perte et d'avaries.

Si nécessaire, le dédouanement est à la charge du Fournisseur.

Les délais de livraison demandés par l'Acheteur et acceptés par le Fournisseur sont une condition substantielle du contrat. Le Fournisseur sera entièrement responsable de tout retard de livraison, et en supportera toutes les conséquences dommageables, directes ou indirectes, sans préjudice du droit pour l'Acheteur, si le retard dépasse un délai de 10 (dix) jours :

- d'appliquer un intérêt de retard au Fournisseur, au taux de 1 (un) % de la valeur HT de la commande, par semaine de retard, tout en maintenant celle-ci,
- de demander la résolution de la vente aux torts du Fournisseur,
- de se remplacer auprès du Fournisseur de son choix, aux frais du Fournisseur.
- d'appliquer, 5 (cinq) jours après une mise en demeure infructueuse, une réduction proportionnelle du prix des produits commandés.

Dans l'hypothèse où le créancier de l'obligation aurait déjà payé le prix, il pourra, à défaut d'accord entre les Parties demander au juge la réduction de prix.

Ce délai constituant un délai de rigueur et une condition essentielle et déterminante du consentement de l'Acheteur, le Fournisseur sera entièrement responsable de tout retard de livraison et versera immédiatement à l'Acheteur, à titre de clause pénale, en compensation du préjudice subi, une indemnité forfaitaire égale à 1 (un) % HT, par semaine de retard, du montant HT des produits, marchandises et services facturés et livrés hors délai, sans préjudice du droit pour l'Acheteur de demander la résolution de la vente et/ou de se remplacer auprès du Fournisseur de son choix, aux frais du vendeur.

ARTICLE 5 - Conformité - Qualité des produits

L'Acheteur aura le droit de refuser les produits non conformes à la commande et notifiera ce refus par écrit. Le Fournisseur devra reprendre à ses frais les produits refusés dans un délai maximum de 30 (trente) jours à compter de la notification du refus.

Les produits livrés doivent répondre en tous points aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, notamment en ce qui concerne la qualité, la composition, la présentation et l'étiquetage.

Le Fournisseur remplacera immédiatement et à ses frais tous les produits livrés à l'Acheteur, qui ne seraient pas conformes aux critères de qualité figurant au cahier des charges communiqué par l'Acheteur ou non conformes à la réglementation en vigueur, à moins que celui-ci ne préfère, après avoir constaté et signifié le défaut de conformité, demander 5 (jours) jours après une mise en demeure infructueuse, la réduction du prix ou la résolution de la vente aux torts du Fournisseur et/ou se remplacer auprès du fournisseur de son choix, aux frais du Fournisseur.

La conformité des produits livrés vise également les quantités demandées, qui pourront de ce fait, faire l'objet de réserves et donner lieu à l'application des dispositions ci-dessus.

En outre, le Fournisseur sera considéré comme entièrement responsable, à l'égard de l'Acheteur, de toutes les conséquences dommageables d'un éventuel défaut de conformité et de qualité des marchandises, produits ou de prestations de services livrés, tant en termes qualitatifs que quantitatifs, et s'engage, en conséquence à l'indemniser totalement des préjudices qui pourraient en résulter.

En outre, le Fournisseur sera considéré comme entièrement responsable, à l'égard de l'Acheteur, de toutes les conséquences dommageables, d'un défaut qualitatif ou quantitatif de conformité des marchandises livrées, et s'engage, en conséquence à lui verser, dans cette hypothèse, dès constatation du défaut dûment notifié, à titre de clause pénale, en compensation du préjudice subi, une indemnité forfaitaire correspondant à 25 (vingt-cinq) % HT du montant HT des marchandises défectueuses, facturées par le Fournisseur.

ARTICLE 6 - Responsabilité du Fournisseur - Garantie

Le Fournisseur doit garantir l'Acheteur contre tout défaut ou tout vice, apparent ou caché, provenant d'une erreur de conception, un défaut de matière ou de fabrication et rendant les produits

commandés impropres à leur utilisation et à leur destination, pendant une durée de 1 (un) an à compter de la livraison desdits produits et indemniser l'Acheteur de tous préjudices matériels ou immatériels, directs et indirects qui en résulteraient et notamment les dommages de toute nature causés aux personnes et/ou aux biens.

Le Fournisseur devra, en conséquence, assurer à ses frais les réparations ou les remplacements des produits, ou pièces défectueuses qui pourraient s'avérer nécessaires.

Il appartient au Fournisseur de souscrire à ses frais les garanties d'assurances nécessaires pour couvrir les produits jusqu'à leur arrivée au lieu convenu pour la livraison ainsi que les responsabilités encourues du fait de l'exécution des commandes pour tous dommages corporels, matériels et immatériels et à en justifier à l'Acheteur, à première demande de celui-ci.

ARTICLE 7 - Conformité avec la législation du travail

Le Fournisseur atteste sur l'honneur que les produits vendus sont effectués en conformité avec la législation du travail, notamment pour ce qui concerne le travail clandestin et le travail des enfants. Le Fournisseur s'engage à maintenir cet engagement en vigueur aussi longtemps que dureront ses relations commerciales avec l'Acheteur.

ARTICLE 8 - Loi applicable

8-1. LES PRESENTES CGA SONT SOUMISES EXCLUSIVEMENT A LA LOI FRANÇAISE A L'EXCLUSION DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LES CONTRATS DE VENTES INTERNATIONALES DE MARCHANDISES (CI-APRES « CVIM ») DE VIENNE DU 11/04/1980.

8-2. Tous différends relatifs à l'application ou à l'interprétation des présentes CGA, ainsi que tous différends relatifs à la formation, l'interprétation, l'exécution et la cessation pour quelque cause que ce soit (y compris pour rupture brutale d'une relation commerciale établie) des contrats conclus entre l'Acheteur et le Fournisseur, sont soumis exclusivement à la loi française à l'exclusion de la CVIM de VIENNE DU 11/04/1980, et ce, même en cas de référé, de demande incidente, de demande de mesures provisoires ou conservatoires, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

8-3. Toute question relative aux présentes CGV ainsi qu'aux ventes qu'elles régissent, qui ne serait pas traitée par les présentes CGV, sera régie exclusivement par la loi française à l'exclusion de la CVIM de Vienne du 11/04/1980.

ARTICLE 9 - Clause attributive de juridiction

Les Parties conviennent expressément que la Chambre commerciale du TRIBUNAL JUDICIAIRE DE STRASBOURG est la juridiction exclusivement compétente pour connaître de tous différends relatifs à l'application ou à l'interprétation des présentes CGA, ainsi que de tous différends relatifs à la formation, l'interprétation, l'exécution et la cessation pour quelque cause que ce soit (y compris pour rupture brutale d'une relation commerciale établie) des contrats conclus entre l'Acheteur et le Fournisseur, et de tous différends relatifs à la responsabilité encourue du fait d'une infraction au droit de la concurrence et ce, même en cas de référé, de demande incidente, de demande de mesures provisoires ou conservatoires, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

ARTICLE 10 - Langue

Les présentes CGA sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

ARTICLE 11 - Acceptation du Fournisseur

L'acceptation de la commande par le Fournisseur implique son adhésion aux présentes conditions générales d'achat et conditions particulières sauf si elles ont fait l'objet de réserves écrites formellement acceptées par l'Acheteur

Date (à apposer par le Fournisseur) :

Signature du Fournisseur (précédée de la mention « Bon pour accord ») :

Cachet du Fournisseur :